

**2025/511/A**

**ARRETE CONSTITUTIF REGIE DE RECETTE  
DE LOCATION DE SALLES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le Maire de MONTBRISON,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2025 ;

DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de prestations de locations des diverses salles et équipements sportifs appartenant à la ville de Montbrison à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

**Article 2 :** Cette régie est installée 13 rue de Beauregard auprès du service EJS à Montbrison.

**Article 3 :** la régie fonctionne du lundi au vendredi.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de l'ensemble des salles et équipements sportifs
- Redevances chauffage
- Redevances ménage
- Cautions d'entrée

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires et postaux ou assimilés
- cartes bancaires (à distance et à proximité)
- prélèvements
- virements



**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds (DFI) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire ;

**Article 7** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la Trésorerie de Montbrison dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

**Article 10** : Le régisseur verse auprès de la mairie de Montbrison la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** : Monsieur Le Maire de Montbrison et le comptable public de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

À MONTBRISON, le 7 juillet 2025

Le Maire,  
Christophe BAZILE

